

HISTOIRE D'UN VIEIL HOSTEL

OU

L'HOTEL DES RATS

A côté des monuments glorieux qui attirent les regards, il en est de par les villes de plus modestes qui, humblement cachés aux encoignures des vieilles rues, abritent sous leur vétusté miséreuse les rumeurs à demi éteintes du passé. Leurs bois courbés par l'âge se penchent, comme pour nous raconter leur histoire, mais combien ont disparu avant d'avoir été écoutés ! Cependant sur leurs ruines se sont élevées d'autres demeures et sur les ruines de celles-ci, d'autres encore, si bien que, par leur filiation séculaire, ces maisons successives, confondant leurs vieillesses, nous apparaissent unies dans un même souvenir.

Tel est à Compiègne l'hôtel des Rats qui, d'une lignée presque millénaire, dresse encore sur la place du Change sa façade vieille seulement de trois cents ans. Il mérite d'autant plus une étude, qu'avec l'instinct si juste des foules, la tradition s'en est emparée : mais, hélas ! qu'est-ce que la tradition, sinon les commérages de l'histoire ?

Aux temps lointains où fut fondé Saint-Corneille, d'humbles constructions vinrent s'adosser à ses murs, comme il advenait alors autour de toute demeure seigneuriale et, devant elles, restait à l'état libre une légère éminence. Les rues, sans désignation officielle, prenaient alors les noms que leur attribuait le langage populaire. C'étaient ceux d'hôtels notables, ou d'enseignes, ou même de leurs points d'aboutissement ; puis, lorsqu'insensiblement un nouveau nom s'était superposé à l'ancien, celui-ci continuait de réapparaître encore, comme un écho tenace du passé.

Grâce à ce phénomène de survivance, nous savons que la rue « Menant du Change à Saint-Antoine » s'appelait avant la construction de cette église la rue « du Puis d'Amour »¹. Il ne s'agit pas ici d'un ouvrage pour fournir de l'eau ; car les puits proprement dits n'avaient, en dehors d'appellations qualificatives comme « le grand » ou « le beau », aucun nom particulier, et prenaient toujours celui de la rue où ils se trouvaient² ou d'un bâtiment voisin. En réalité le mot *puy* ou *podium*³, suivi d'une dénomination, était attribué à certaines éminences où se donnaient des représentations poétiques et littéraires, et dont la plus célèbre était, auprès d'Arras, le Puy d'Amour Notre Dame. Bientôt le nom en vogue s'était répandu alentour et appliqué à plusieurs des lieux où se réunissaient les trouvères.

Telle fut probablement dans ces âges lointains la destination de la place actuelle du Change ; car les diseurs de poèmes affluaient certainement au séjour royal de Compiègne.

Si des maisons ne l'entouraient pas complètement encore, du moins l'éminence était-elle déjà, comme toutes les terres environnantes, répartie entre des fiefs seigneuriaux, dont la composition est aujourd'hui assez obscure, et dont souvent les parcelles⁴ s'égrénaient sur plusieurs territoires. Ceux du Four, de la Bourse du Roi, de Thomas Quillet (qui fut plus

1. Arch. com., DD 8, f° 74.

2. O. THOREL. *Ecce homo. Bulletin Antiq. de Picardie* 1909, 2-3.

3. TOUBIN. *Dict. Etym.*

4. En principe ces fiefs n'étaient pas des domaines seigneuriaux mais des revenus provenant de diverses sources. Par exemple, on appelait fief de la Bourse du Roi un *fief boursier* appartenant au roi et consistant en diverses rentes qui devaient être payées à la maison royale de Compiègne, le jour de la Saint-Rémy. c. f. GUYNEMER. *Cartulaire de Royallieu. Introduction titre Compiègne et Ch. X*. En pratique quelques-uns de ces revenus étaient assis sur des parcelles de terrain qui prenaient le nom du fief. C'est ainsi que dans les Arch. com. la Bourse du Roi, le Four, etc., deviennent des désignations territoriales.

tard des Pinchots et du Courroy)¹, de Symon Marcoul et de la Roze occupaient les abords et la surface même de la place. Les rois en furent les premiers maîtres, mais bientôt ils en firent cession ou largesses. Le fief du Four et celui de Thomas Quillet dont il relevait² furent employés en partie à doter Saint-Corneille. Le fief Marcoul passa en 1267 dans le domaine de la ville, puis fut acheté plus tard par l'Hôtel-Dieu, grâce à un prélèvement sur les 500 fr. d'or qu'avait légués Charles VI³. La Roze fut cédée à la commune en 1179 par Louis VII le Jeune⁴; mais sans la censive ni les droits de minage, forage, tonlieu et autres, qui s'y rattachaient ordinairement. Ce fut seulement Philippe le Long qui, en 1319, confirmant la générosité de son aïeul, fit en même temps à la ville l'abandon de ces droits⁵. Enfin l'abbaye de Royallieu reçut en 1308 le fief de la Bourse du Roi.

Entre temps des maisons s'étaient élevées sur ces terres, et les héritages avaient pris cette configuration immuable, qui les conduit toujours de siècle en siècle sans autre changement que des divisions intérieures, ou l'adjonction d'un voisin aussi fixe qu'eux-mêmes. Leurs limites n'étaient nullement en rapport avec celles des fiefs, et les fondateurs semblent n'avoir attaché aucune importance à la pluralité des cens qu'il leur faudrait payer.

L'hôtel d'Arras (car ainsi s'appelait en 1329⁶ et souvent

1. BOITEL DE DIENVAL. *Bul. de la Société hist. de Comp.*, t. VI, p. 148.

2. Archives de la Société hist. de Compiègne. Notes du Présid^t Sorel. Hôt. des Rats, pièces 10 et 11.

3. L'original de la charte d'acquisition est aux Arch. de l'Hôpital général, 12^me partie, 7^me liasse, Art. 3, n^o 2.

4. Ch. MOREL. *Cart. de Saint-Corneille*. Charte CXLVI et Arch. com. FF 5, pièce 67. Voyez pièce justificative n^o 4.

5. Chan. MOREL. Op. cit. Charte CLXVIII et Arch. com. FF 5, pièce 67. — Le don de la prévôté entraînait celui du cens, sauf stipulation contraire.

6. PELASSY DE L'OUSLE. *Hist. du Palais de Comp.*, p. 149.

encore en 1406¹ l'hôtel des Rats) était à la fois sur les cinq fiefs que nous avons nommés². Sa partie principale était sur la Roze³; sa limite orientale, sur la Bourse du Roi, comme les étaux de boucherie auxquels il s'appuyait et presque toutes les maisons du Change⁴. L'arrière-fief du Courroy consistait tout entier en un terrain que se partageaient à la fois les hôtels d'Arras et du Four⁵. Le fief du Four, dont la majeure partie était occupée par la maison de ce nom, fournissait un lambeau de son sol à l'hôtel d'Arras. Enfin l'arrière-fief Jean de Beaufort⁶, dépendant du fief Marcoul, entrainait encore dans la combinaison pour une longueur de 13 pieds sur 48⁷. Elle était située dans le coin Sud-Est et suivant une direction Nord-Sud.

Pourquoi cette demeure prit-elle au xiv^e siècle le nom des Rats? Il semble que la cause en soit bien simple et que nos concitoyens de jadis, en contact avec la cour et les beaux esprits de la capitale, aient simplement voulu rééditer un jeu de mot parisien. En effet, en 1332, quelques étudiants du pays d'Artois avaient fondé à Paris dans la rue St-Antoine le collège d'Arras, et la rue en avait aussitôt pris le nom que, par plaisanterie, on prononçait rue des Rats⁸. A Compiègne, consciemment ou non, le jeu alla même plus loin, et des actes de 1621 disent l'hôtel des Râpes⁹.

Il est encore plus facile d'expliquer pourquoi la ruelle,

1. Arch. com., BB 1, f^o 26.

2. Id. FF 4. pièce 15, f^o 2.

3. Voy. pièce justificative n^o 5.

4. La ville payait au prieuré de Royallieu pour les halles et le Change un cens annuel de 11 l. et 4 deniers (*Cartulaire de Royallieu*, ch. XXX).

5. BOITEL DE DIENVAL. *Bulletin de la Société hist. de Comp.* T. VI, p. 149.

6. Arch. hôpit. gén., 12^e partie, 6^e liasse, art. 1^{er}, f^o 30.

7. Arch. hôpit. gén., 12^e partie, 5^e liasse, art. 2, f^o 33.

8. SAUVAL. *Antiq. de Paris*, T. I, liv. II, p. 109, et T. II, p. 376.

9. Arch. de la Société hist. de Comp. Notes du président Sorel. Hôtel des Rats.

qui d'après les plus anciens documents passait à l'arrière de la maison, s'appelait rue d'Estrées, ou, plus exactement, rue Dame-Helvis-d'Estrées. En 1201 et 1207 le maire de Compiègne était Jean d'Estrées¹, seigneur du Bois de Lihus. Il appartenait à une famille non seulement notable, mais puissante, attendu que, de ses quatre fils, l'aîné, Raoul, devint maréchal de France et le second, Pierre, abbé de S^t-Corneille². Nous ne savons quels liens peuvent rattacher ces personnages à la belle Gabrielle, ni s'il est juste de les considérer comme ses ancêtres. Les lettres de 1648, érigeant la terre de Cœuvres en d^uché pairie, l'affirment³; mais le père Anselme, plus circonspect, déclare pouvoir remonter seulement avec certitude à la naissance du premier marquis de Cœuvres en 1486. — Dame Helvis appartenait évidemment à la famille du maire Jean d'Estrées. Était-elle son épouse, ou plus probablement sa belle-fille? Par quel lien de parenté exact se rattachait-elle à lui? Nous l'ignorons. Nous savons seulement que son nom fut donné à la rue pour le motif habituel: c'est-à-dire que, propriétaire d'un hôtel situé dans cette rue⁴, elle en était la personne la plus notable et y avait, non l'entrée de ses écuries, mais la porte même de sa demeure. Peu à peu on abrégé pour dire rue d'Estrées tout court et, bien que le nom des Cordeliers lui fut la plupart du temps substitué, l'ancienne appellation ne disparut jamais complètement⁵. Il est probable que Gabrielle lui valut un renouveau éphémère; mais son influence fut bien faible, et la suite nous montrera combien son séjour à Compiègne et celui de sa famille ont été exagérés par la tradition.

1. Chan. MOREL. Op. cit. T. I, p. 363.

2. L. DE GAYA. *Les huit barons ou fiefés de l'abbaye royale de S^t-Corneille*, p. 159 (Noyon 1686).

3. Père ANSELME. T. IV, p. 592.

4. CH. MOREL. Op. cit. T II, p. 322.

5. Arch. com. CC 38, f^o 38 (années 1522-26). — CC 48, f^o 42 v^o (1571-72). — DD 3, f^o 122 (1582), etc.

La plus ancienne pièce donnant les limites de l'hôtel (en 1422) le décrit comme touchant devant à la place du Change, derrière à la rue d'Estrées, et aucune modification ne s'est produite à cet égard avant 1843. C'est là un point important, qui détruit bien des légendes. Quant aux limites latérales, elles n'ont varié que de façon provisoire et sans jamais altérer les parcelles. A l'Ouest se trouvait une propriété dite tantôt du Four et tantôt de l'Ecu de Bourgogne, bien que les deux noms semblent s'appliquer au même immeuble. A l'Est, l'hôtel du Cerf paraît avoir traversé des phases variables. Absorbé en 1484 par la halle au pain¹, il reprenait son indépendance vers 1550², passait dix ans plus tard à l'hôtel des Rats³ et retournait finalement à son état de propriété distincte, vers 1612⁴.

Nous ajouterons que la propriété est en largeur d'une exiguité extrême, un peu plus de 10 mètres de façade : et que, si à certaines époques un personnel très modeste a pu se répartir en profondeur dans les cours, nous ne saurions admettre qu'elle ait jamais pu servir en même temps à deux notables, ou à un notable et à une hôtellerie de pre-

1. Arch. com. CC 29, f° 35. — CC 33, f° 15, etc.

2. Arch. com. CC 43, f° 44 v°.

3. Arch. com. CC 62, f° 29 v°.

4. Arch. com. CC 100, pièce 9.

Dom GRENIER (Bib. Nat. *Picardie*, T. XX, f° 132 v°) prétend qu'à un moment les deux hôtels des Rats et de l'Ecu de Bourgogne n'en faisaient qu'un et qu'il appartenait au duc de Bourgogne. Cette dernière affirmation provient sans doute du désir d'expliquer l'enseigne, de même qu'on attribua plus tard les Rats à Gabrielle d'Estrées pour justifier le nom de la rue voisine. En tous cas, d'après Arch. com. FF 5 (voy. p. justif n° 2. sq), les Rats ont eu pour principal seigneur d'abord le roi, depuis Louis VII, la ville de Compiègne, puis, un peu avant 1650, l'abbaye de Royallieu. Les tableaux 2 et 3 placés à la suite du présent travail ne permettent guère de croire non plus à la fusion des deux héritages. Il est probable que D. Grenier s'est trompé de côté et a confondu avec la réunion des hôtels du Cerf et des Rats, qui eut lieu de 1615 à 1619. — A tout prendre, son allégation nous paraît une combinaison de deux traditions, dont l'origine s'explique, mais qui sont dépourvues d'exactitude historique.

mier ordre : car l'un des occupants se fût trouvé sur l'arrière, où étaient primitivement les écuries.

A présent que l'immeuble a été suffisamment délimité, nous aurons quelque avantage à rechercher son histoire ; non seulement pour les grands souvenirs qui s'y rattachent, mais surtout pour les petits : car c'est sur l'intimité du foyer que retentissent en dernier lieu les événements du dehors, la prospérité ou la misère publique, les variations monétaires, l'accroissement ou la diminution dans la valeur des immeubles, les impôts, la fixité ou l'instabilité sociale. Notre meilleur guide sera dans les registres du cens, où nous trouverons clairement désignés les noms des propriétaires successifs ; car le cens est un hommage dû au seigneur par le tenancier d'un fief roturier. C'est une charge dont celui-ci ne peut se défaire par location ni convention. « Il doit payer le cens, dit une pièce judiciaire, tant et si longuement qu'il sera détenteur propriétaire et possesseur du dit lieu. »¹

Cependant les premiers occupants nous échappent, non seulement parce que les documents sont rares, mais parce que l'habitude primitive de désigner les immeubles uniquement par les noms de leurs propriétaires nous empêche de les reconnaître. Sur les diverses charges nous ne sommes non plus renseignés qu'en partie : mais elles font ressortir un morcellement intéressant.

L'hôtel des Rats, au xv^e siècle, devait :

Cens à la ville, pour le fief de la Roze.....	46 s. par.
Cens à l'église de Royallieu, payé par la Table-Dieu pour partie à elle appartenant et relevant du fief de la Bourse du Roi ²	7 s 6 ds
Au minage de Compiègne, payé par la Table-Dieu pour la dite partie ³	2 ds

1. Voy. pièce justif. n° 2.

2. Arch. com., supplément pièce 44, f° 26 et GG 75, f° 33 v°.

3. Arch. com., GG 75, f° 32 bis v°.

Cens à l'Hôtel-Dieu pour l'arrière-fief Jean de Beaufort ¹	14 ds
Rente foncière payée par la Table-Dieu à l'Hôtel-Dieu à cause de l'étable construite sur le dit fief, et qui appartenait à l'Hôtel-Dieu ²	4 s 2 ds
Rente constituée en faveur de la Table-Dieu ³	7 ¹ 42 ^s

Pour le fief du Four et l'arrière-fief du Courroy, était due encore à Saint-Corneille une somme que nous ne connaissons pas, et nous ne pouvons assurer que ce soit tout.

Ainsi, bien que ne couvrant pas 1,100^{m²}, la propriété connue sous le nom d'hôtel des Rats était assise sur de multiples fragments, relevant de fiefs divers, et se composait d'immeubles tout à fait hétérogènes. De plus, la variété des seigneurs fonciers s'étendait aux tenanciers : car les 7 s 6^d dus à l'église de Royallieu ne figurent pas sous cette forme globale au cartulaire de 1358. Ils constituent le total de menus versements que l'on ne saurait identifier, et dont les débiteurs possédaient certainement des parties diverses de notre immeuble. A quelque point de vue qu'on se place, il est donc impossible de rencontrer l'unité, et l'ensemble, sol, bâtiments, fiefs, propriété, tenanciers et habitants, fidèle image du monde qui les a créés, nous présentent au plus haut degré cet aspect de mosaïque, qui caractérise l'époque féodale.

Le premier document qui nous renseigne sur les propriétaires de l'hôtel et semble, au moins en ce qui les concerne, révéler quelque cohésion, est daté de 1399. A ce moment, Jehanne de Saint-Omer venait de mourir⁴ et l'immeuble était encore indivis entre ses héritiers. Un

1. Arch. Hôpital général, 12^{me} partie, 7^{me} liasse, art. 3, n° 2, dit 4 sols. La 6^{me} liasse, art. 1, p. 30, dit 14 deniers, ce qui est mieux en rapport avec la surface.

2. Arch. com., 1^{re} ligne. — Voy. plus loin ce qui est dit au sujet des rentes foncières.

3. Arch. com., GG 75, p. 1, f° 3 v° sq.

4. Arch. com., supplément pièce 11, f° 26.

autre document de 1440¹ ne fait que répéter la même affirmation, tandis que les registres du cens portent dès 1408 le nom unique de Jehan de Sarry². La seule manière de concilier les deux textes et de considérer Sarry comme un héritier de Saint-Omer, et le fait n'est pas sans importance ; car, sans considérer le temps pendant lequel Jehanne de Saint-Omer, et probablement avant elle son mari Andrieu Lescrivain³, avaient possédé les Rats, nous verrons l'hôtel descendre encore pendant trois siècles le cours des ans, toujours transmis, jamais vendu. Son nom ne figure pas au registre des saisines et nous offre un remarquable exemple de stabilité sociale, de continuité et de durée.

Très peu d'années après cette prise de possession par Jehan de Sarry, nous trouvons l'hôtel aux mains de Colart le Boucher ; mais sans qu'il soit pour cela sorti de la famille, car il reviendra plus tard par succession à un autre Jehan de Sarry.

Déjà la maison, située dans un quartier qui était alors le plus élégant de la ville, recevait des personnages de marque : le 25 janvier 1413, Monseigneur de Hangest, choisi par le roi pour être capitaine des rivières d'Oise et d'Aisne, et le vicomte Jehan de Breteuil, seigneur du Fayel, désigné comme capitaine de Compiègne, se présentèrent à l'Hôtel de Ville. Le conseil refusa de reconnaître le capitaine, parce que, d'après les chartes et privilèges, il ne devait y en avoir que si l'ennemi était entre les deux rivières. Quant au seigneur de Hangest, on décida de le recevoir avec ses gens aux gages du roi, de lui offrir une compagnie d'honneur, et d'envoyer Thomas Quillet, conseiller de la ville, à l'hôtel des Rats « où il était », pour lui communiquer ces résolutions⁴.

1. Arch. com., supplément pièce 11, f° 46 v°.

2. Arch. com. CC 7, f° 27 v°.

3. Arch. com., supplément pièce 11, f° 26.

4. Arch. com. BB 1, f° 88 v° et f° 199 v°.

Peut-être à cette époque l'immeuble servait-il déjà d'hôtellerie ; mais le présent épisode ne suffit pas à l'établir.

Malheureusement des hôtes illustres ne garantissent pas de l'adversité, et la demeure partagea un jour le sort commun. La propriété, grevée par les guerres, traversait une crise parallèle à celle du pays tout entier. La ruine des particuliers était en harmonie avec celle de l'Etat et les plus aisés, pour faire face à des charges qui excédaient leurs moyens, étaient parfois réduits à l'emprunt.

La rareté des documents ne nous permet pas de préciser l'époque à laquelle une rente fut constituée pour la Table-Dieu sur l'hôtel des Rats. Nous savons seulement que c'est après 1405, puisque l'état des recettes de la Table-Dieu pour cette année n'en parle pas¹, et nous connaissons aussi le montant des arrérages, qui était de 7 livres 12 sols parisis².

En général les dettes étaient toujours indiquées par leur revenu parce que, constituant des rentes perpétuelles rarement remboursables, leur capital n'importait plus guère. Les 7 livres 12 sols étaient donc seuls exigibles ; mais, à l'exemple de beaucoup de leurs concitoyens, les malheureux propriétaires des Rats ne payèrent pas et, en 1422, figurèrent sur la liste de « ceux qui doibvent à la Table-Dieu qui fault poursuivre »³.

A la suite du procès, et pour donner satisfaction au créancier, la gestion de l'immeuble fut confiée à Colart Broutin, sergent du roi en la prévôté toraine de Compiègne². C'est comme si on l'avait remise à la Table-Dieu elle-même, car Broutin était son homme et, pour faire les « adjournements et exploits » qui lui étaient utiles, recevait 16 sols parisis d'émoluments annuels⁴.

Il est probable que c'est cet épisode qui a souvent fait classer à tort l'hôtel des Rats parmi les propriétés de la Table-Dieu. A aucune époque il n'en a fait partie, sauf pour de très faibles portions : tandis que son voisin, l'Ecu de

1. Ms. Dom GILLESSON. Ville de Compiègne. N° 28, f° 69 v°.

2. Arch. com., GG 75, p. 1, f° 3 v° sq.

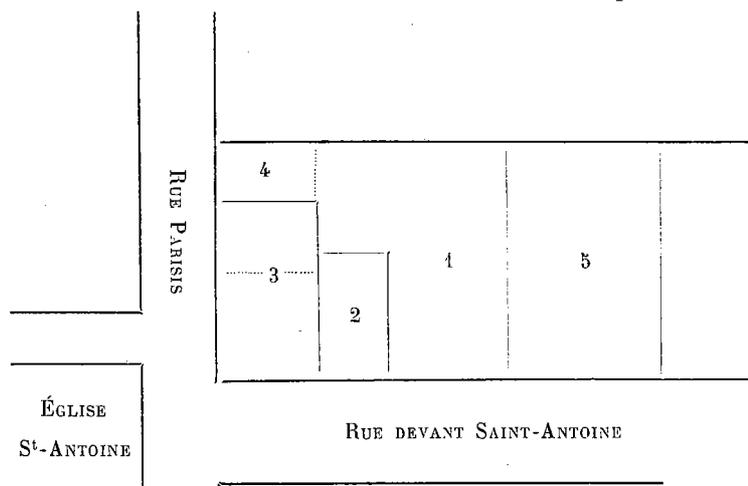
3. Id. GG 73, p. 8, f° 1 v°.

4. Id. GG 75, f° 38.

Bourgogne appartenait en 1435 à cette institution de bienfaisance¹.

Cette gestion par administrateur, concédée au créancier, ne se trouva pas dans la pratique constituer pour lui une affaire très enviable; car l'immeuble était placé tout près des remparts et, après le siège de 1430, fut compté parmi les plus éprouvés de Compiègne².

A cette occasion l'usage s'est tellement établi de citer ensemble l'hôtel des Rats et celui de la Roze, qu'on a fini



LÉGENDE

- 1 et 4. Hôtel de la Roze au xv^e siècle.
2. Hôtel de la Petite-Roze.
3. Hôtel Pierre Crin au xv^e; divisé en deux maisons appartenant à Florence Murlot au xvi^e.
4. Partie de l'hôtel de la Roze devenue au xvi^e la maison de Denry, l'organiste.
5. Au xv^e, hôtel du Laurier; plus tard, hôtel Condé.

par considérer ces deux maisons comme presque voisines, et cependant des documents certains nous permettent

1. Arch. com., GG 75, f^o 4 v^o.

L'Ecu de Bourgogne avait pour voisin à l'Ouest l'Ecu de Bourbon. (Arch. com. DD 17, p. 27 et 28, f^o 247).

2. Arch. com., DD 20, art. 560.

d'affirmer le contraire. L'hôtel de la Roze, qu'il ait pris le nom de son propriétaire ou lui ait donné le sien, appartenait en 1422 à Lescrivain dit la Roze¹. Il était situé « rue Devant Saint-Antoine, tenant d'une part à Pierre Crin, d'autre à l'ostel du Laurier, et boustant par derrière à la rue Parisis et au dit Pierre Crin² ». Sur la façade et en encoignure, contre la maison Crin, il y eut alors un hôtel de la Petite-Roze³, de même qu'il y avait la Grande et la Petite Nasse et aussi, sur la place du Change, un hôtel des Petits-Rats adossé au mur de Saint-Corneille⁴.

Peut-être la confraternité entre la Roze et les Rats n'est-elle pas purement imaginaire. Les deux immeubles appartenaient à la même famille et le nom du premier désignait le principal fief dont l'autre relevait ; cependant, au risque d'interrompre encore une légende, il faut observer que la Roze ne figure pas sur la liste des maisons gravement atteintes.

Assez de ruines l'entouraient d'ailleurs. Comme le roseau qui plie et ne rompt pas, quelques maisons de bois, avec leurs toits effondrés et leurs murs crevés par la pierraille, tenaient encore ; sous leurs poutres à demi branlantes s'abritaient des familles entières : mais dans peu, si l'on n'y donnait bon ordre, tout allait s'effondrer parmi les décombres, qui recouvraient déjà comme d'un suaire les limites perdues des héritages⁵.

1. Depuis que ces lignes ont été écrites, des immeubles ont été achetés par la Caisse d'Épargne, et les travaux faits ont mis à jour une façade du xvi^e siècle, qui est celle de la Petite-Roze.

2. Arch. com., GG 73, pièce 1, f^o 1 v^o. 20 janvier 1459.

3. Arch. com., GG 73, pièce 1.

4. Arch. com., DD 4, f^o 2 (année 1598).

5. Arch. com., DD 20, art. 603.

Les immeubles avaient d'autant plus soufferts que le siège de 1430 venait après deux prises d'assaut en 1408 et 1423. Arch. com., DD 20, art. 545 et 546. — De plus, tandis que l'ennemi les saccageait avec ses engins, les habitants en arrachaient les matériaux pour entretenir les remparts. Arch. com., DD 20, art. 551.

Les attournés, après avoir dressé un état complet¹ du désastre, chargèrent deux envoyés de le porter au roi et d'implorer son aide. Ils le trouvèrent à Chinon. Charles VII leur donna 8.000 livres à prendre sur la revenue de sa rivière de Seine, une charte affranchissant les habitants d'aides et subsides pour fait de guerre, réservé la gabelle, et le droit de prendre des arbres dans la forêt pour réparer leurs maisons².

Hélas! Ce n'étaient que promesses et l'argent ne vint pas. Ainsi, devant ces misères, la ville restait impuissante et le roi de France ne pouvait offrir que quelques poutres. Son présent du moins était opportun, car beaucoup de maisons étaient saisies et les créanciers, grâce à lui, purent sans trop de frais assurer la conservation de leur gage.

L'hôtel des Rats fut exploité en détail. En 1434 Thomas Melai loua « la salle devant et la cuisine derrière pour 32 sols annuels³ ; puis, en 1436, il occupa « en plus la maison devant et la chambre derrière la boulangerie, avec l'étable et le jardin », moyennant un loyer de 64 sols. La mort l'ayant frappé en 1439, Guillette, sa veuve, ne resta plus qu'un seul trimestre dans l'immeuble et le paya 18 sols.

Un nommé Jehan Lochart loua ensuite la chambre ; mais, comme elle était en ruines, la paya seulement 25 sols 8 deniers. Il y eut aussi des personnes quelconques, que le comptable lassé ne cherche même pas à connaître, car il écrit : « D'une femme veuve dont ne sait son nom, pour trois mois, 7 sols 4 deniers ».

Mais l'état de la maison empirait toujours. Jehan Cathelot, qui avait accepté de louer pour 32 sols une partie sur l'arrière, dut en sortir « parce que le mur était fondu » et,

1. Un état semblable, dressé en 1447, et comprenant toutes les maisons abattues et détruites à la suite des divers sièges forme les 48 derniers art. d'un registre de 68 pages. Arch. com., DD 20.

2. SOREL. *La prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne*.

3. Arch. com., GG 73, f° 3 v° sq.

tout en ramenant son loyer à 28 sols, il fallut encore lui accorder une chambre « emmy la grande maison devant ». Sa veuve y vécut encore une année, puis tout resta vide et à l'abandon. Quant à l'étable, située dans l'angle sud-est de la propriété¹, après avoir été louée six mois à un nommé Jehan Boutery, elle fut « occupée à mettre le bestail de monsieur le capitaine », c'est-à-dire les chevaux de Guillaume de Flavy².

Comment cette situation lamentable prit-elle fin ? Nous l'ignorons. Avant de rentrer en jouissance d'un immeuble saisi, le propriétaire devait rembourser tous les arrérages, avec les frais d'administration et les avances faites pour cens, surcens et réparations conservatoires. La Table-Dieu, outre l'hôtel des Rats et celui de la Roze, en avait pour son compte saisi bien d'autres et pourtant, tout à coup, sans que nous sachions d'où est venu le secours, chacun se retrouve dans sa maison. Est-ce l'argent du roi qui est enfin venu ? Nul ne sait ; mais en 1451 un Jehan de Sarry est rentré en possession de l'hôtel des Rats³.

A défaut d'indications certaines, il existe pourtant à cet égard des présomptions. Tous les immeubles sont économiquement solidaires et leur situation générale reflète fatalement celle de chacun d'eux. Or, dès la fin du xiv^e siècle, la misère devint si grande, que la plupart des propriétaires furent dans l'impossibilité d'acquitter leurs charges.

Elles étaient de plusieurs sortes. Outre les lots et ventes, qui constituaient le droit de mutation payé au seigneur, et avant que les fermiers généraux aient multiplié les taxes, les principales étaient :

1^o Le cens qui, non représentatif de valeur, constituait un simple hommage. Son taux était minime.

2^o Le surcens, basé sur la hausse des immeubles, était le cens payé par un nouveau tenancier à l'ancien, avec le

1. Arch. hôpital général, 12^{me} partie, 5^{me} liasse, art. 2, f^o 33.

2. Arch. com., GG 75, f^o 3 v^o sq.

3. Arch. com., CC 19, 20, 21..... 25.

consentement du seigneur. La charge était en général appréciable¹.

3° La rente constituée était la redevance dont une maison se trouvait grevée à perpétuité en échange d'un capital remis à son propriétaire². C'était la rente hypothécaire sans l'hypothèque.

4° La rente foncière était une charge résultant de la location perpétuelle faite à un nouvel occupant.

A une époque où le loyer de l'argent passait pour usure, ces deux sortes de rentes représentaient à peu près l'unique genre de placement et tous les immeubles en étaient plus ou moins grevés. Ils l'étaient seuls toutefois, sans que le débiteur fut tenu personnellement, et, comme pour rendre la sûreté du créancier plus illusoire, la rente sur l'immeuble n'entraînait aucun droit hypothécaire. L'hypothèque comporte en effet un privilège et le prêteur en possédait si peu, qu'en cas de non paiement, il était réduit à poursuivre la saisie des revenus, comme fit la Table-Dieu contre l'hôtel des Rats.

Ainsi, d'une part, le propriétaire, pour se libérer des arrérages, n'avait qu'à déguerpir, d'autre part, la propriété d'un immeuble n'était pas transférable au créancier et la saisie ne pouvait s'adresser qu'aux biens meubles.

Un système aussi incomplet n'était pas fait pour résister à une crise économique réellement grave, mais plutôt pour en accentuer les effets et, dès la fin du xiv^e siècle, il causa des mécomptes inquiétants.

Non seulement les propriétaires que la misère empêchait de payer leurs dettes aggravaient leur situation personnelle en quittant leur maison : non seulement leur départ augmentait le préjudice causé à leurs créanciers ; mais le mal se répercutait sur un nombre incalculable d'inconnus,

1. Dès le xvii^e siècle, cette distinction originale est tout à fait perdue. Les 16 sols dus par l'hôtel des Rats sont indifféremment qualifiés de cens ou de surcens sur les registres, et la confusion est absolue.

2. Les deux mots de *propriétaire* et *tenancier* sont ici équivalants.

car ces rentes constituées ou foncières se vendaient et l'on en trafiquait comme aujourd'hui des valeurs mobilières.

Qu'on juge des légitimes alarmes du gouvernement royal, lorsqu'à Paris 23,000 maisons étaient abandonnées sans entretien¹, lorsque le découragement était tel que, dans l'impossibilité d'accenser un immeuble pour 60 livres, le chapitre de Notre-Dame en décidait la destruction et, qu'au milieu de ces misères, le taux des rentes s'élevait naturellement de plus en plus². Que pouvait devenir en une pareille crise la puissance de l'État, et la ruine de tous n'était-elle pas celle de la collectivité elle-même ? Nous ne devons donc pas être surpris des efforts officiels qui furent faits pour pallier la tourmente ; mais il faut reconnaître qu'en dehors des édits de rachat et de quelques rares secours, le roi n'était pas en mesure de faire grand'chose pour les sinistrés.

Ainsi, au xv^e siècle, la situation lamentable où se débattaient les hôtels de Compiègne et notamment ceux des Rats et de la Roze, n'est qu'un épisode, le point de vue plus étroit d'un cataclysme général. Le roi n'a pu que bien petitement les secourir ; mais il a montré la voie et la ville a dû très probablement la suivre, en leur témoignant l'intérêt que faisait prévoir son enquête.

Il semblerait au surplus qu'un facteur d'ordre économique ait à cette époque placé les propriétaires compiégnois dans une situation particulièrement favorable. On sait quel rôle immense les monastères ont joué au moyen-âge par le simple placement de leurs revenus³, qui constituait pratiquement une série de prêts fonciers. Or, pour être un rouage municipal, la Table-Dieu n'en doit pas moins sous ce rapport leur être assimilée. En 1447, nous la voyons avancer

1. TUTEY. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 192.

2. Vicomte G. D'AVENEL. *Le pouvoir de l'argent*, *Revue des Deux-Mondes*, t. 111, p. 808 sq. (1892).

3. GÉNESTAL. *Rôle des Monastères comme établissements de crédit*. Thèse.

120 l. moyennant une rente de 6 l. rachetable à volonté, et cela précisément pour des réparations à faire à l'hôtel de la Roze¹. 5 % est un taux inférieur de 3 1/2 à la normale² et d'autant plus extraordinaire, que les conditions dans lesquelles la Table-Dieu plaçait son argent ne pouvaient beaucoup différer d'une maison à l'autre. Si nous l'appliquons aux 7 l. 12 s., dus chaque année par l'hôtel des Rats, nous concluons que la somme engagée sur cet immeuble était de 152 l. et il est à remarquer qu'aucun taux voisin ne donnerait pour le capital un chiffre rond de livres.

Une comparaison entre ce taux et ceux de la ville, de Saint-Corneille, de Royallieu, comme de tous les monastères d'alentour, serait intéressante et, si l'on avait la bonne fortune de rencontrer les éléments nécessaires, il en résulterait peut-être des conclusions inattendues.

Le nom de placement, auquel nous réduit la proscription du prêt à intérêt, semble pourtant ici inadmissible. Les rentes constituées ou foncières étaient à cette époque presque invariablement stipulées « perpétuelles et à toujours », tandis que l'avance consentie sur la Roze était rachetable à volonté. C'est là un point remarquable, et qui suffirait pour attirer l'attention sur la politique financière de la Table-Dieu.

Il est certain qu'elle contribua par la facilité de ses avances au maintien du crédit et au sauvetage déjà compromis des patrimoines : non sous l'impulsion d'une bienfaisance illícite, mais parce que la nécessité de sauver les immeubles d'où ils tiraient leurs revenus s'imposait à tous les rentiers. Sur ce point, la ville dut subir la loi générale et nombre d'années plus tard, en janvier 1476/7, nous voyons les attournés accorder à la veuve de Sarry une indemnité de 32 s.,

1. Arch. com. GG 73, pièce 1, f° 8 v°.

2. V^{te} G. D'AVENEL. *Rev. des Deux-Mondes*, t. 111, p. 808-809 sq.

A Compiègne, la ville acheta en 1591, 12 l. 10 s. tournois de rente sur l'hôtel du Croissant moyennant 150 l. C'est bien du 8.33 %. Arch. com. DD 3, f° 88. — En 1598, 15 l. moyennant 180, ce qui fait 7.7 %. Arch. com. DD 4, f° 22.

pour l'aider à reconstruire les combles incendiés de l'hôtel des Rats¹.

Peu de temps après, cette même veuve mourut, laissant pour héritière une fille, et nous trouvons l'immeuble au nom de son gendre Jehan Meurien dès 1484². En 1499 et 1532, l'hôtel fut à Pierre Meurien, attourné³ ; puis, en 1544 et 1547, à Antoine Meurien et ses cohéritiers. L'un d'eux, soit dit en passant, était femme de Regnault Le Noël : elle allait bientôt acheter l'ancien hôtel du Cerf, situé contre l'hôtel des Rats et servant, depuis soixante-six ans, d'extension à la halle au pain⁴.

En 1550, l'hôtel des Rats passe aux mains de Pierre Poullétier⁵. Ce n'est pas à la suite d'une vente ; car elle figure-rait au registre des saisines, et une parenté obscure nous apparaît entre les deux familles à travers une Destats, femme du présent propriétaire⁶.

La prise de possession de Pierre Poullétier fut marquée par un événement singulier. A cette époque, et autant qu'une corrélation approximative peut s'établir, les 16 sols parisis de cens dus par l'hôtel des Rats représentaient environ 8 francs de notre monnaie⁷ : c'était là une redevance certainement modeste et, pourtant, elle ne paraît pas avoir été supportée sans impatience.

Le nouveau propriétaire commença par déclarer qu'il ne devait rien et se laissa même tenter un procès par la ville ; puis, mieux renseigné sans doute, il céda. Aussitôt messieurs Gilles et Noël Gambier se substituèrent à lui. Par quels motifs furent-ils poussés ? Il leur fallait évidemment pour intervenir un titre qui nous échappe, car on n'a jamais

1. Arch. com., BB 5, f° 186.

2. Id. CC 29, f° 35.

3. Id. CC 32, f° 29 et CC 33, f° 15, jusqu'à CC 39, f° 29.

4. Id. CC 40, f° 32 v° et CC 42, f° 30 et CC 62, f° 29 v°.

5. Id. CC 43, f° 44 v° et CC 44, f° 51 v. et CC 46, f° 63.

6. Id. DD 4, dans les 1^{ers} f°s.

7. CHÉRUEL. *Dictionnaire hist. des Institutions*. Voy. : Monnaies.

pu s'immiscer dans une cause où l'on était sans droit¹ : mais ils paraissent y avoir mis quelque ardeur. Il est probable que, placés dans une situation analogue vis-à-vis de quelque autre seigneur censier, ils avaient intérêt à voir naître sur ce point une jurisprudence nouvelle, et peut-être comptaient-ils exagérément sur leur crédit, sur celui des Poullétier et, aussi, sur l'influence irrésistible des épices.

Leur mauvaise foi est en effet stupéfiante par sa candeur. Ils se contentent d'affirmer que l'hôtel des Rats ne doit aucun cens par la raison qu'il n'en a jamais payé, et pourtant ils savent qu'à l'Hôtel de Ville s'entassent les registres où, depuis un temps immémorial, cette recette est régulièrement inscrite. Aujourd'hui encore, malgré les lacunes apportées dans nos archives par le temps et la Révolution, nous pouvons relever les versements jusqu'à plus de cent quarante ans avant les Gambier et, d'ailleurs, les droits seigneuriaux étaient imprescriptibles. Mais ne blâmons pas leur tentative, car elle constitue pour l'historien une aubaine inespérée.

Déjà, à cette époque, les avocats savaient parler des heures, sans rien faire qu'obscurcir la matière. Aussi M. le bailly de Senlis, ne pouvant s'imaginer qu'on plaidât contre l'évidence, et cherchant probablement quelque anguille sous roche, renvoya les parties à s'expliquer par écrit. Bienheureuse sentence ! On lui adressa par la suite des pièces, dont quelques-unes nous sont parvenues sous forme d'un brouillon inachevé et sans date². Mais nous n'hésitons pas à le dater de 1550 : 1° parce que seul un propriétaire nouveau pouvait soutenir ou laisser soutenir que l'immeuble n'avait jamais payé de cens ; 2° parce que une des

1. Tout s'expliquerait si les Gambier, héritiers du dernier Meurien, avaient vendu à Poullétier l'hôtel des Rats, car l'acheteur les aurait alors mis en cause en vertu de la clause ordinaire de garantie. Mais nous n'avons pas pu accepter cette explication, parce que la vente eût figuré au registre des saisines et il n'en est rien.

2. Voy. pièces justificatives n^{os} 2, 3, 4, 5.

pièces¹ réclamé neuf années d'arrérages à prendre. Or les registres du cens sont généralement dressés pour trois ans, rarement pour six ; un seul est fait pour neuf ans et c'est précisément celui de 1550, qui correspond à l'entrée en scène de Pierre Poullétier.

Nous n'insisterons guère sur les détails du procès, parce que toutes les données en ont été utilisées déjà dans ce qui précède. L'avocat du demandeur remonte jusqu'à Louis VII le Jeune et il est probable qu'il n'en fit pas davantage faute de savoir : mais les droits seigneuriaux sortirent sains et saufs de l'attaque. Si le jugement ne nous est pas parvenu, nous pouvons constater du moins sur les registres que les versements furent dans la suite régulièrement continués.

De ce procès on garde toutefois une impression significative. Engagé sur une somme de 16 sols parisis, basé sur une affirmation manifestement et matériellement fausse, son intérêt résidait purement dans un assaut contre le principe du cens. Ainsi, en 1550, de gros bourgeois comme Pierre Poullétier, qui fut plus tard attourné, Gilles Gambier, noble homme et secrétaire de la chambre du roi², Noël Gambier, élu, supportaient mal déjà les redevances au seigneur, que leur avait léguées la vieille France féodale.

Il fallut se soumettre pourtant. Pierre Poullétier paya le cens et autant après lui en firent ses descendants, dont les noms figurent sur les registres de la ville pendant un siècle, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle ait vendu ses droits. Mais cette obligation, qui résulte de la propriété du sol, n'implique nullement que le propriétaire habitât son nouvel immeuble et, si son premier mouvement avait été de s'y fixer en 1550³, il l'abandonna presque aussitôt à des locataires.

Le premier fut un hôtelier qui eut l'honneur de recevoir

1. Voy. pièce justificative n° 5.

2. Ms. Dom GILLESSON. VDC 28, f° 70.

3. Voy. pièce justificative n° 5.

en 1553 l'amiral de Châtillon « gouverneur et lieutenant pour le roi en sa ville de Paris et pays de l'Île-de-France »¹. Tout naturellement, une fois qu'il eût été aménagé pour cet usage, l'immeuble y demeura affecté quelque temps. En 1575, le tavernier Alexandre Grossier y logea plusieurs gendarmes des compagnies Amery et Paricart². Le 5 janvier 1589, Charles d'Humières, marquis d'Ancre, apprenant le meurtre des Guise, rentra précipitamment à Compiègne, dont il était gouverneur, et descendit à l'hôtel des Rats³. Henri IV, en plus de bien d'autres fois que nous ignorons⁴, y logea le 6 juin 1590⁵ et y passa la nuit du 6 au 7 novembre de la même année⁶. Le 1^{er} mars 1591 il y resta 3 jours⁷ et, le 19, y fit célébrer un prêche qui mit la ville en effervescence⁸. Il est certain que le roi donna souvent rendez-vous dans cette hôtellerie à la Belle Gabrielle ; mais, comme on le voit, elle ne l'habitait pas, ni non plus aucun des siens. Sous ce rapport, la tradition a dû être trompée par le nom de la rue voisine, dont elle avait oublié la véritable marraine. Enfin, le 14 juin 1598, Charles de Croy, duc d'Arshot, un des otages donnés par le roi d'Espagne en garantie de la restitution de certaines places, fut également logé à l'hôtel des Rats⁹.

Sans doute est-il assez étrange de voir un roi de France gîter ainsi à l'auberge, comme s'il fût seul et abandonné. L'élite des habitants se disputait au contraire l'honneur de le recevoir et, puisque le château servait d'atelier aux

1. Arch. com., BB 21, f° 96.

2. Id. CC 86 bis, f° 28.

3. DE BONNAULT D'HOUE. *Comp. pendant la Ligue*, p. 207.

4. En mentionnant le voyage du 6 nov. 1590 qui représente pour nous la deuxième venue du roi à l'hôtel des Rats, le ms. Picart dit qu'il y a « souvent logé ».

5. DE BONNAULT D'HOUE. *Comp. pendant la Ligue*, p. 295.

6. Id. Id. p. 315.

7. Id. Id. p. 324.

8. Id. Id. p. 326.

9. Id. Id. p. 420.

monnaies, nous verrons Henri IV, et même des membres de sa famille, descendre chez les notables de la ville. Le 6 novembre 1590, madame l'abbesse de Soissons, tante du roi, et Madame, sœur unique de Sa Majesté, firent un long séjour chez madame veuve Le Féron¹. En janvier 1593, Henri IV descendit chez les Charmolue², c'est-à-dire à l'Écu de Bourgogne, tout contre l'hôtel des Rats, et rien ne dit que souvent il n'ait pas fait à d'autres la faveur insigne de loger sous leur toit. Mais c'est ici qu'intervient probablement Gabrielle. Plus ou moins errante à la suite du Béarnais, elle le rejoignait de temps à autre sur un simple message et, pour ce genre d'entrevue, l'hôtellerie présentait des avantages sur lesquels il n'est pas besoin d'insister.

Ce qui est certain, c'est qu'à partir de ce temps la tradition s'en empare, une tradition fantaisiste, sans base, qui s'égare aussitôt et s'enlize dans les anecdotes vulgaires. La légende, il est vrai, est le perpétuel poème qui dore les réalités de l'histoire ; mais elle perd tout droit à notre indulgence lorsque, travestissant les événements et les hommes, elle les rapetisse au lieu de les grandir.

Elle nous montre à l'hôtel des Rats une future reine risquant sa faveur dans la débauche, un père complaisant, un grand-écuyer aux allures de Gil Blas et un roi, spirituel mais vulgaire, plaisantant sous l'outrage³. Cependant celui qui conviait ses compagnons à trouver l'honneur derrière son panache blanc n'a jamais oublié la dignité royale. Au

1. DE BONNAULT D'HOUE, op. cit.

2. LEGRAIN, *Décade*, p. 521, et CHARPENTIER, *Séjour royal de Compiègne*, p. 55 (édition *pièces rares* publiées par la Société hist. de Comp.)

3. Le roi arrivant à l'improviste, sans que dans ce minuscule hôtel les 5 ou 6 chevaux de son escorte fissent apparemment le moindre bruit, aurait surpris Gabrielle et Bellegarde sur le point de souper. Le grand écuyer se serait caché sous la table pendant que le roi prenait sa place. En se levant, Henri IV aurait lancé ensuite à terre un pot de confitures et dit : « il faut bien que tout le monde vive ».

Pour la réfutation de toutes ces calomnies voyez DESCLOZEUX : *Gabrielle d'Estrées*.

temps des guerres de religion une existence ne pesait pas si lourd. Gabrielle venait de voir la vie amoureuse de sa mère tranchée par un assassinat (1590)¹ et, à St-Germain, un jour qu'il s'était senti offensé par l'attitude de M. Le Grand, Henri IV commanda au capitaine des gardes de le tuer. M. de Praslin, qui connaissait son maître et prévoyait ses remords, se contenta d'avertir Bellegarde, et la leçon fut comprise² : mais qui peut croire après cela les ridicules légendes de l'hôtel des Rats ?

Après le séjour de Charles de Croy, les registres ne mentionnent plus ni hôtellerie ni hôteliers, et l'on n'aperçoit plus ce défilé de personnages divers qui révèle un lieu public. Un changement est évidemment survenu dans la destination de l'immeuble. C'est vers ce moment qu'il fut séparé à nouveau de l'hôtel du Cerf et, d'après les sculptures qui subsistent, il semblerait qu'on pût reporter aussi à cette époque sa reconstruction, ou du moins son remaniement presque complet. La vétusté du bâtiment était-elle excessive, et des travaux devenaient-ils indispensables pour une location nouvelle ? Ou bien les Poullétier, qui n'avaient pas eu d'abord l'occasion d'occuper cet hôtel hérité par les femmes, éprouvèrent-ils à une autre génération le désir de s'y installer ? Nous ne saurions proférer à cet égard que des hypothèses : mais du moins pouvons-nous, pour la première fois, découvrir la disposition générale de l'immeuble.

Nous serons guidés dans nos investigations par l'exactitude extraordinaire du plan que dressa Chandellier quelque cent trente ans plus tard. Il ne s'est pas contenté de relever les façades et de faire suivant le procédé actuel quelques traits fantaisistes pour représenter l'intérieur ; il a réellement pris ses mesures dans les jardins et dans les cours, si bien, qu'en agrandissant son plan, nous le trouvons en

1. DESCLOZEUX. *Gabrielle d'Estrées*, pp. 27, 28.

2. Doc. inédits s. l'histoire de France. Lettres missives d'Henri IV. Nov. 1594.



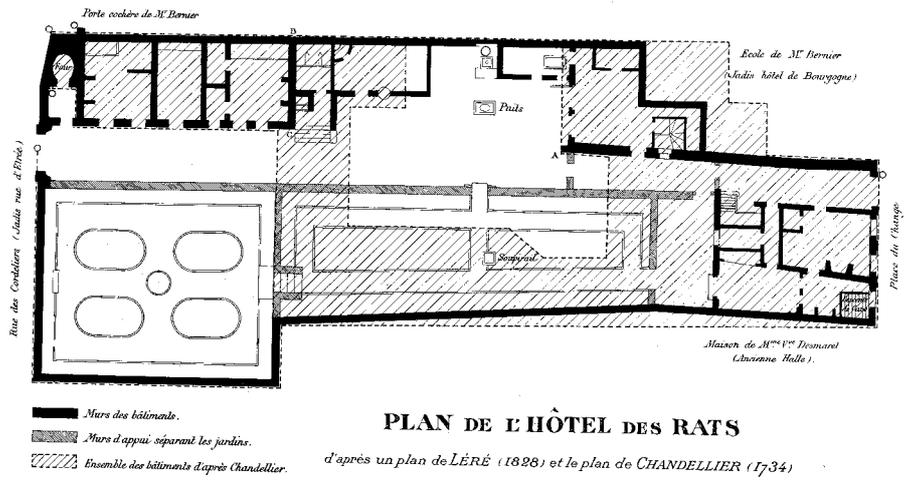
Colonne en chêne de 3^m05 de haut, ayant fait partie de l'ancien hôtel des Rats.
D'après la tradition il y en avait quatre semblables qui supportaient une galerie.

concordance avec ce qui reste de notre vieille maison, sans que l'erreur dépasse la tolérance due à l'échelle.

Les bâtiments couvraient exactement l'emplacement marqué sur la planche¹ par des hachures rouges. Le côté de l'est était occupé par des jardins, qui descendaient en gradins vers la rue des Cordeliers. L'autre côté, séparé du précédent par un mur bas dont on voit les vestiges, était en pente douce : il servait sans doute aux chevaux et aux carrosses qui entraient par le porche actuel et passaient sous une autre voûte pour gagner l'arrière-cour.

De cette construction subsiste encore la façade avec ses curieuses figures sculptées, dont quelques-unes gagnent à être examinées presque de profil. A l'intérieur un pilastre d'ante dresse son fin chapiteau (A), et un pignon bosselé (BC) veille encore sur la cour de l'antique demeure. Une colonnette fleurdelisée longtemps conservée dans la cour a disparu depuis quelques années ; mais sa photographie permet encore d'apprécier quelle fut la délicate ornementation de l'ensemble. Le sous-sol remonte à des âges plus lointains. Il n'a certainement jamais varié et l'escalier, dont les marches, grâce à des voussures en retrait, semblent se refléter au plafond, conduit à deux étages de galeries. En réalité ce sont d'anciennes

1. Cette planche donne le plan Leré auquel est superposé en rouge le plan Chandellier. Le manque de concordance entre certaines lignes, par exemple celles qui limitent l'héritage du côté de l'ancienne halle, est due à la trop petite échelle du plan Chandellier. En effet le pignon du bâtiment transversal entre les deux cours est encore marqué sur le mur mitoyen et prouve que ce mur n'a pas changé.



carrières, où maintes fois la roche suffit sans maçonnerie et où, par places, de larges trous d'air laissaient voir le ciel.

L'hôtel avait appartenu à toute une série de propriétaires dont nous avons suivi la liste jusqu'à l'entrée en scène de Pierre Poullétier, en 1550. Après lui, il semble que la liquidation ait été quelque peu malaisée, car, outre sa veuve Florence de Bugnie, à qui la maison appartenait en douaire, on avait à contenter six héritiers, dont quelques-uns mineurs. Plusieurs semblent avoir désiré un partage et, le 10 juillet 1621, avant de mettre en vente l'hôtel des Rats, deux jurés furent nommés pour en examiner la possibilité matérielle.

L'un était maître maçon, l'autre charpentier, et leur mission eut un caractère exclusivement pratique. Ils conclurent du reste à la nécessité d'une licitation, parce que les parts à faire étaient trop nombreuses ; mais l'immeuble ne sortit pas pour cela de la famille¹. Florence de Bugnie l'habitait, puisque en 1613 elle y payait la taille², et le cens de 1626 figure encore sous son nom³. Les difficultés du partage s'étaient d'ailleurs compliquées d'une autre question. A une époque qui nous est inconnue, les marguilliers de Saint-Antoine avaient acheté une rente constituée de 25 sols tournois sur l'hôtel des Rats. L'opération ne paraît pas avoir mieux réussi pour l'immeuble qu'au siècle précédent ; car, le 26 février 1616, l'aîné des héritiers, Raoul Poullétier, fut assigné en paiement d'arrérages⁴, sans que nous sachions rien sur la suite du procès. Dix ans après, Florence de Bugnie mourut et l'hôtel passa à Gilles Poullétier, qui disparut à son tour vers 1636.

Sa succession paraît avoir été assez pénible à liquider puisque Jérôme Le Caron, prévôt forain, payait encore le cens au nom de la veuve et des héritiers en 1645⁴ et

1. Arch. de la Société hist. de Comp. Notes du président Sorel.

2. Arch. com., CC 100, pièce 9.

3. Arch. com., CC 61, f° 32 — CC 62, f° 29 v° — CC 63, f° 35 — CC 64, f° 43.

4. Arch. com., CC 102, pièce 2, Tour des Rats.

1648¹. De ceux-ci nous savons les noms. C'étaient : la veuve Féret dame Le Caron, Raoul Poullétier¹ et Pierre Poullétier, représenté par son parent Gilles². Comme on verra plus loin, l'hôtel fut attribué à la veuve Féret et passa ainsi dans la famille Le Caron ; mais pour un instant la nuit va se faire, car une grande perturbation se produit depuis 1647 dans les registres du cens et, deux ans plus tard, l'hôtel des Rats en disparaît pour toujours.

Le fait prend sans doute son origine dans un événement d'ordre plus général. Mazarin, en mal d'argent, avait promulgué l'édit de rachat, d'après lequel toute propriété devant un cens au roi serait libérée, moyennant le versement obligatoire d'une année de revenu (1645).

Le trouble fut immense, et le mécontentement atteignit des proportions telles, qu'il fut, dit-on, une des causes de la Fronde³. Mais le cardinal, qui savait attendre, accorda des délais et, en 1647, les cens royaux avaient vécu.

Il semblerait que des villes aient été gagnées par l'exemple. Non pas qu'elles aient eu le droit régalien d'imposer un rachat à leurs créanciers mêmes, mais elles pouvaient vendre leurs créances à des tiers et, suivant une formule moderne, réaliser ainsi leur capital. Dès 1647 l'immuable registre est affecté de modifications profondes. Dans le tour des Rats, les vieux hôtels peu à peu sont effacés et, en 1649, on n'y voit plus que quelques étaux.

Il est regrettable que les lacunes de nos archives ne permettent de connaître ni les recettes correspondant à ces ventes, ni les noms des acquéreurs ; mais du moins un heureux hasard nous viendra-t-il en aide pour l'hôtel des Rats.

Il existe en effet une feuille sans date intitulée : « Maisons dépendantes de la censsive de Royaulieu »⁴ et, parmi les diverses propriétés qui y sont inscrites, se trouvent men-

1. Arch. com., CC 102, pièce 6, f° 78. Le ms. porte *Raul*.

2. Id. id. pièce 3, non foliotée.

3. LALANNE. *Dict. histor.* Voy. Cens.

4. Voy. pièce justificative n° 6.

tionnés « les trois quartz ou deux tiers de l'hostel des Ratz appartenant à M. Brissocourt. »

Pour que l'église de Royallieu possédât sur l'immeuble des droits aussi étendus, il fallait nécessairement que ce fût elle qui ait acheté ceux de la ville et, de ce fait même, notre pièce ne saurait être antérieure à 1649. D'autre part, un examen attentif nous révèle que toutes les maisons sont inscrites sous le nom de leurs propriétaires vivants et, chaque fois qu'il en est autrement, la chose est soigneusement énoncée. Or l'un d'eux, Jean Chambois, ayant été inhumé à Saint-Antoine le 6 octobre 1651¹, notre inventaire se trouve ainsi suffisamment daté.

Quant au nom de Brissocourt, une certaine difficulté de lecture permettrait d'en contester la première syllabe ; mais les Le Caron étaient seigneurs de Brissocourt. Or nous avons aperçu en 1648 une dame Le Caron parmi les héritiers en compétition pour les Rats, et nous savons qu'elle en est devenue propriétaire, puisque la dite veuve Féret, veuve Le Caron, possédait encore l'hôtel en 1675² et en 1678³. L'anomalie de l'appellation n'a pas non plus grande importance, car les pièces sans signature et sans date ne sont jamais que des copies, et l'original pouvait fort bien porter le nom complet de Le Caron de Brissocourt.

En 1683, à la suite d'une vente par licitation, l'immeuble devint la propriété de Jérôme Herlaut, marchand à Paris, moyennant 4.050 l. ts ; et, dans la saisine qu'il lui fallut prendre de Royallieu, nous trouvons confusément tracée la limite de la Bourse du Roi, ou plutôt de la parcelle de ce fief en partie occupée par l'hôtel des Rats. Elle est ainsi décrite⁴ :

La portion de maison tenue de Royaulieu à cause de la

1. Arch. com., registres paroissiaux.

2. Arch. com. CC 104, pièce 4, non foliotée.

3. BOITEL DE DIENVAL. Op. cit., p. 149.

4. Ce paragraphe et la plupart des suivants sont d'après les Archives de la Société hist. de Comp. Notes de M. le Présid^t Sorel. Dossier hôtel des Rats.

Bourse du Roi doit être prise depuis l'allée de devant dudit lieu, la dite allée comprise, jusqu'en bas à la rue devant les Cordeliers, du côté de l'hôtel des Halles, moyennant 7 sols 6 deniers de cens.

La formule devait remonter à des temps très lointains, car nous la retrouvons dans un acte sans date où il est dit que Jeanne Cuigniez, veuve de Pierre Poullétier, a passé un titre nouvel au papier terrier de 1575 et reconnu cet état de choses¹.

Il est malheureusement impossible de savoir où était cette allée. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que, pour conserver aux fiefs leurs proportions, il faut qu'elle ait été beaucoup plus à l'Est que celle dont les plans postérieurs portent la trace.

Herlaut laissa l'immeuble à sa seconde femme, et celle-ci, vers 1722, à son fils Pierre Moreau de Champlieux. C'est le 17 juillet de cette même année que le nouveau propriétaire dut faire acte de foi et hommage pour le fief du Four entre les mains de l'abbesse du Val de Grâce, successeur des abbés de Saint-Corneille.

Le 3 avril 1755, Antoinette Mottet, veuve du précédent, devient propriétaire : elle partage l'ensemble entre ses héritiers et une partie est louée à Pierre Segoin. Il est probable qu'il s'agit ici du bâtiment situé vers les Cordeliers ; car, au début du siècle suivant, le plan Leré nous le montre occupé encore par divers petits locataires.

Le 10 octobre de cette même année, Jérôme Pierre Moreau de Champlieux paya 30 fr. au domaine de la généralité de Paris, pour avoir la faculté de jouir pendant vingt ans de son immeuble ; et ainsi nous apparaît une singulière disposition, par laquelle les fermiers généraux, se précautionnant contre la longévité des propriétaires, imposaient à leurs immeubles des droits de mutation périodiques.

Le 26 octobre 1756, Champlieux vendit la maison à Alexan-

1. Extrait par le Présid^t Sorel des papiers Deverson (titres de propriété).

dre Gambart Delignières Boves et Marguerite Bol, sa femme, et la somme de 100 livres, à laquelle était fixée la redevance par les états des fermiers généraux, fut réduite à 60 l., pour vingt ans. Toutefois cette opération précipitée ne paraît pas avoir été valable, et le vieil hôtel subit encore une fois les vicissitudes de la poursuite judiciaire. A la requête d'un nommé La Coupelle, il fut saisi le 26 novembre 1757 pour une dette de 1.000 livres, et l'affaire eut son épilogue dans une vente faite le 11 juillet 1759 au Châtelet de Paris.

Il est à remarquer que le prix s'en décompose en deux parties. Delignières, pour le racheter, dut payer 7.600 livres dont 5.600 pour la part en roture (c'était celle de Royallieu) et 2.000 pour la partie en fief¹.

Ces distinctions furent naturellement anéanties par la Révolution et tout cens supprimé, comme un vestige des ci-devant seigneuries. Cependant ce jugement simpliste de l'ignorance populaire était faux. Depuis plus d'un siècle et demi, une lente confusion avait commencé d'envahir ces institutions surannées, et le nom de cens n'était plus qu'une désignation générique qui les englobait plus ou moins au hasard. Il s'appliquait à la fois à des cens, à des surcens, à des rentes foncières ou constituées, parfois à de simples loyers, et la théorie de la directe, par laquelle on essaya de créer une classification avec quelque apparence de justice, ne fut qu'un leurre. Des cens jadis seigneuriaux étaient devenus des rentes quelconques, dont on trafiquait à loisir, et celui que payait l'hôtel des Rats nous en fournit un exemple, car la ville ne l'avait certainement cédé à l'abbaye de Royallieu que contre deniers comptants.

Toutes les charges qui grevaient l'immeuble disparurent ; mais leur valeur, capitalisée à 10 0/0, n'atteignait pas 200 francs, et la satisfaction presque purement morale, qui résultait de cet affranchissement pour le propriétaire,

1. Acte Denon, c. f., papiers Sorel, bibliothèque de la Société historique de Compiègne.

était loin de compenser les effets de la misère publique engendrée par la tourmente.

Le 18 mars 1816, un nommé Pierre-Louis-Adrien Deverson¹ acheta l'hôtel moyennant 5,900 fr. Celui-ci au moins fit une bonne affaire pour ses héritiers. Le retour à une vie normale, l'afflux croissant de la population vers les villes, comme aussi, il est vrai, l'avalissement de l'argent, produisirent sur les immeubles une hausse considérable : à tel point qu'en 1843, il fallut, pour vendre la maison, la diviser comme elle l'est aujourd'hui en deux parties. Celle située en façade sur le Change, et à laquelle seule est demeuré le nom des Rats, fut achetée 25,000 francs par un nommé Mirgay, le 28 décembre 1843, passa le 5 août 1862 à M. Marcel et, le 28 août 1909, fut achetée par M. Leriche moyennant 28,000 francs².

Sans parler de la division opérée en 1843, le vieil hôtel n'était plus absolument le même qu'autrefois. En 1826, il avait de nouveau menacé ruine. Encore une fois il avait été consolidé, réparé, remanié. Le bâtiment transversal qui séparait les deux cours avait été abattu, sans que nous sachions exactement à quelle époque, et l'on voit encore la trace de son pignon sur le mur de la maison voisine. C'est alors que Leré, craignant de voir défigurer ce lieu historique, en esquissa le plan au crayon et dessina la façade. Grâce aux cotes nombreuses qui l'accompagnent, le plan a pu être aisément mis au net³ par notre collègue M. l'architecte Bernard. Quant au dessin, bien qu'il ne soit pas en

1. Acte Barbé. Cf. Papiers Sorel, bibliot. de la Société hist. de Comp.

2. En même temps que nous avons puisé dans les papiers Sorel, la plupart des renseignements postérieurs à la vente Moreau de Champlieux ont été fournis par M. Paringaux, notaire honoraire, qui a bien voulu faire des recherches dans les diverses études.

3. Les trois planches jointes à cet article ont été dressées par les soins de M. Bernard, architecte des monum. hist. Le dessin en élévation a disparu des mss. Leré conservés à la bibliot. de la ville de Comp. Heureusement il avait été calqué par M. Fleuret, qui nous l'a obligeamment prêté.

HOTEL DES RATS

reproduction d'un dessin de Léré 1828

réduit aux $\frac{3}{5}$



FAÇADE la PLACE du CHANGE

rapport avec le plan, et comporte une fenêtre de trop¹, comme document il a été respecté. Il est reproduit tel que, avec la maison de bois qui fut l'hôtel du Cerf, puis Thomas Carrière, la halle au pain, Regnault Le Noël et plus tard Charmolue, après avoir fait un instant partie des Rats. Et ce n'est pas sans raison que Leré a joint les deux immeubles. La naïve mention portée sur le dessin de la cour, où il a écrit « maison de Henri IV », montre que les bâtiments n'avaient de prix à ses yeux que par les brefs et fugitifs séjours du roi. A la fin du xvi^e siècle l'hôtel du Cerf était englobé dans celui des Rats, et il était donc naturel de les représenter ensemble.

Ce dessin de la cour intérieure est certainement le plus curieux que nous ait légué Leré. Mélange hétérocyte de projection verticale, de perspective et de rabattements, la naïveté de son exécution est en communion intime avec les mesures vieillottes qu'il figure. Aussi, bien qu'il soit en concordance approximative seulement avec les autres, a-t-il été reproduit comme eux, c'est-à-dire tel qu'il est. Nous avons respecté ses erreurs, le caractère de ses inscriptions², son titre d'hôtel d'Henri IV, la fantaisie de ses lignes.

L'image est précieuse ; car toute l'histoire de la ville se reflète sur les murs de notre vieil hôtel, et pourtant il semble que tous les souvenirs l'aient abandonné, ensevelis sous le flot perpétuel des ans. Tout a disparu, tout a été oublié, excepté la grande ombre

1. M. Bernard nous a suggéré une hypothèse très-plausible. Leré aurait dessiné la porte et la 1^{re} fenêtre, puis serait rentré terminer chez lui son croquis, après avoir compté 4 fenêtres..... au 1^{er} étage. Chez lui il aurait placé ces 4 fenêtres au rez-de-chaussée et, à cause de celle qu'il fallait placer au-dessus de la porte cochère, se serait trouvé en avoir 5 au 1^{er} étage.

2. Il a fallu supprimer les cotes qui obscurcissaient le dessin, d'autant plus que l'échelle a été fortement réduite. Mais on a conservé tout ce qui pouvait l'être sans inconvénient à l'échelle adoptée et, pour compenser la suppression des cotes, on a ramené le dessin en plan à une échelle régulière.

d'Henri IV, car elle domine seule l'antique demeure et la remplit tout entière. Ne laissons pas altérer son histoire par des légendes indignes de lui, et rappelons-nous ses propres paroles : « Messieurs, le Béarnais est pauvre, mais il est de bonne maison. »

GUYNEMER.

TABLEAU N° 1

Les Séjours d'Henri IV à Compiègne.

H. P. Hardouin de Péréfixe. — H. F. Documents inédits de l'Histoire de France. Correspondance de Henri IV. — P. Ms. Picart cité par M. le Baron de Bonnault d'Houët : *Compiègne pendant la Ligue*. — L. Legrain. Décade.

1589	»	Pour porter le cercueil de Henri III à Saint-Corneille.	H.P.
1590	6 Juin	Descend à l'hôtel des Rats.	P.
»	Juin	Le jour de la Pentecôte.	P.
»	21 Sept.	P.
»	28 Sept.	P.
»	6 Nov.	Descend à l'hôtel des Rats « où il a souvent logé »	P.
»	13 Nov.	P.
»	27 Nov.	H.F.
1591	7 Janv.	P.
»	1, 2, 3 Mai	Descend à l'hôtel des Rats.	P.
»	18, 19, 20 Mai	Descend à l'hôtel des Rats où a lieu un prêche.	P.
»	24 Juillet	H.F.
» ¹	26 Juillet	H.F.
1592	24 Juin	Allume le feu de la Saint-Jean sur la place de l'Hôtel-de-Ville.	P.
»	7 Sept.	P.
»	16 Sept.	La ville offre du vin au roi.	P.
»	7 Déc.	H.F.
1593	Janvier	Descend à l'hôtel Charmolue où a lieu un prêche.	L.
»	30 Mars	P.
»	du 3 au 14 Avril	H.F.
1594	23 Août	Le roi reste de 3 à 4 jours.	H.F.
»	2 Déc.	H.F.
1596	19 Fév. 2 Mars	H.F.
		Après cette date le roi est revenu encore une fois, un 30 Sept., mais sans que nous sachions l'année.	

1. Nous avons bien pour les deux années 1590 et 1591 les 12 voyages dont parle CHARPENTIER dans son *Séjour royal de Compiègne*, p. 54, de l'édition « pièces rares » publiée par la Société hist. de Compiègne, pièce 1.

TABLEAU N° 2

Les Propriétaires de l'hôtel des Rats¹.

1° Dans la censive de la ville pour la partie principale, de Royallieu pour une autre partie, de Saint-Corneille pour environ 1/4 et de l'Hôtel-Dieu pour 69 mq. environ.

»	Andrieu Lescrivain et sa femme Jeanne de Saint-Omer.
1399	Les hoirs de Jehanne de Saint-Omer, veuve d'And. Lescrivain.
1410	Jehan de Sarry un des hoirs J. de Saint-Omer.
1430	Colart Le Bouchier.
1461-75	Jehan de Sarry.
1476	Veuve J. de Sarry.
1484-99	Jehan Meurien et sa femme, fille de J. de Sarry.
1499-1532	Pierre Meurien, attourné.
1541-43	Antoine Meurien et ses cohéritiers.
1543-47	Antoine Meurien.
1550-68	Pierre Poullétier.
1568-77	Les héritiers du précédent et sa veuve Jeanne Cugniez.
1577-1604	Gilles Poullétier.
1604-26	Flourence de Bugnie, veuve Gilles Poullétier, et ses enfants.
vers 1626-vers 1636	Gilles Poullétier.
vers 1636-vers 1648	Les héritiers du précédent : Pierre et Raoul Poullétier et la veuve Féret, dame Le Caron.

2° Dans la censive de Royallieu pour les 2/3 environ et de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Corneille pour le reste.

vers 1650	J. Le Caron de Brissocourt, du chef de sa femme.
1678	Louise Féret, veuve du précédent.
1683	Jérôme Herlaut et sa femme, veuve Moreau de Champlieux.

1. Les lacunes laissées entre les chiffres représentent les années qui manquent aux archives ou pour lesquelles les archives sont muettes. Nous n'avons pas le moyen de savoir si ces années doivent être attribuées au prédécesseur ou au successeur.

- vers 1722 Jérôme Pierre Moreau de Champlieux, fils de la précédente, et sa femme Antoinette Mottet.
 3 Avr. 1755 Antoinette Mottet partage l'hôtel entre ses héritiers.
 26 Oct. 1756 Alexandre Gambard Delignières Boves et Marguerite Bol sa femme.

3° Après la suppression du cens.

- 18 Mars 1816 Deverson achète l'hôtel 5.900.
 28 Déc. 1843 Mirgay achète la partie située sur le Change 25.000 fr.
 5 Août 1862 Marcel.
 28 Août 1909 Leriche. 28.000 fr.

TABLEAU N° 3

Aboutissants de l'hôtel des Rats¹.

Par devant sur le Change.
 Par derrière sur la rue d'Estrées.

	A L'EST	A L'OUEST
1406	Une échope (BB 1, f° 26).	
1435-37	Hôt. de Bourgogne appartenant à la Table-Dieu (GG 75, f° 4 v°).
1481	Hôt. du Cerf à Thomas Carrière (BB 6, f° 168).	
1484	Halle au pain (CC 29, f° 33)	Nicolas Coulon.
1499	Id. (CC 33, f° 15)	
1522	Id. (CC 38, f° 38).	
1529-32	Id. (CC 39, f° 29)	Nicolas Coulon et l'Ecu de Bourgogne (CC 101, p. 2, f° 4).
1547-50	Id. (CC 43, f° 44 v°)	Ecu de Bourgogne.
1550-59	Regnault Le Noël (CC 43, f° 44 v°)	Nicolas Coulon et l'Ecu de Bourgogne.

1. Les références sont prises dans les Arch. com. de Compiègne. Quand il n'y a pas de référence indiquée dans la colonne *Ouest* c'est parce qu'elle est la même que dans la colonne *Est*.

A L'EST

A L'OUEST

- Vers 1560 la maison qui fut la halle au pain appartient à Pierre Poulletier et fit partie par conséquent de l'hôtel des Rats. (Voy. ci-dessous 1615).
- 1562-65 Maison qui fut la halle au pain (CC 44, Hôtel du Four. f° 51 v°).
- 1565-68 Maison qui fut la halle au pain (CC 46, f° 63).
- 1574-77-1607 Maison qui fut la halle au pain (CC 49, Hôtel du Four. f° 42, etc., jusqu'à CC 61, f° 32).
Au cours des années qui précèdent 1613 l'hôtel des Halles s'est détaché à nouveau de celui des Rats.
- 1613 Charmolue (CC 100, p. 9) Charmolue.
- 1615-18 La maison remonte à Pierre Poulletier et à Regnault le Noël et sa femme, à cause de leur maison qui fut la halle au pain (CC 62, f° 29 v°). Elle aboute à M^e Jacques Charmolue. { Ecu de Bourgogne. Noël Charmolue (CC 110, 112 bis, 113).
Hôt. du Four (CC 62, f° 29 v°).
- 1619 Charmolue (DD 17, pièces 27 et 28, Hôt. du Four (CC 63, f° 35 f° 247). v°. — CC. 64, f° 43).
- 1621 Ant. Charmolue (papiers du président Noël Charmolue. Sorel, p. 8).
- 1639-42 Ant. Charmolue (CC 102, pièce 1, f° 37 v°), même mention qu'en 1615 sur Regnault).

Après cette date il n'apparaît pas de changement latéral : mais en 1843 la propriété est partagée en deux dans sa profondeur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE N° 1

1. *Extrait des comptes de la Table-Dieu*¹.

Des louages de l'ostel des Ras, qui fut deffunct Colart Le Bouchier, séant à Compiengne devers les Chambges, qui doit chacun an à la dite Table-Dieu, aux quatre termes accoustumés au dit Compiengne, sept livres douze sols parisis de rente, auquel hostel le dit Colart le Bouchier en son vivant, au regard du droit qui lui avoit reveneu et pour ce qu'il y a aultre personne qui pevet demander droit, la dite maison a esté depuis gouvernée par autorité de justice et a esté à ce tenus deffunct Colart Broutin, en son vivant sergent du roy nostre sire en la prévosté [foraine] de Compiègne, lequel par le consentement des [gouverneurs] a loués pour le temps de ceste recepte pl[useurs] parties du dit hostel à plusieurs personnes, pour ce que on n[e tr]ouvoit personne qu'il vouldist prendre toute la dicte maison.

Desquels louages la déclaration s'ensuit..... Le dit receveur par le consentement du dit sergent fait recepte.....

Perçu de Thomas Meslay qui a tenu à louage la salle devant et la cuisine derrière.... etc...

Nous ne saurions citer in extenso un manuscrit aussi dégradé. On peut encore distinguer par place les faits principaux, mais il est impossible de le citer sous forme d'un texte suivi.

1. Arch. Com., GG 75 f° 3 v° (1434-1436).

Ce ms. a souffert d'une fuite d'eau. Il est décoloré, pulvérulent et percé de grands trous qui ont nécessité une petite reconstitution indiquée par les crochets et n'ont pas permis de lire le chiffre final.

PIÈCES N^{os} 2, 3, 4, 5

2. Copie de Procès

1^{re} Pièce qui serait dite aujourd'hui : Introductive d'instance¹.

Les gouverneurs de la ville de Compiègne, demandeurs, requièrent pardevant vous, Monsieur le bailly de Senlys ou votre lieutenant à Compiègne, Pierre Poullétier deffendeur estre condamné et contrainct par toutes voyes deues et raisonnables à rendre et payer par chacun an au jour saint Remy la somme de seize solz parisis de rente, que ladite ville a droict de prendre et percevoir par chacun an audit jour sur l'hostel et maison des Ratz, séant audit Compiègne, où ledit deffendeur est demeurant, et à icelle rente continuer par chacun an audit jour, du moins tant et si longuement qu'il sera détenteur propriétaire et possesseur dudit lieu, tenant d'un costé à Regnault Noël, d'aultre à l'escu de Bourgogne et Nicolas Collon, pardevant sur la rue des Chambges et parderrière devant l'église des Cordeliers : duquel droict de rente icelle ville est en possession et saisine de temps immémorial ; concluant à ces fins et de despens, offrant prouver etc..., et qu'il soyt touché en six années d'arrérages escheues audict jour, soustenans... etc...

3. Suite du Procès

2^e Pièce, qui serait dite aujourd'hui : Réponse des deffendeurs².

Pour de la partie des dits Gilles et Noël Gambier, ayans prins la cause pour Pierre Poullétier deffendeur, d'une part, donner response aux escriptures, faictz et moyens baillez par escript par les gouverneurs et attournés de la ville de Compiègne demandeurs, d'autre part, dient lesdits deffendeurs qu'ilz soustiennent les faicts et exceptions par eulx proposés et au long contenues en leurs deffences et plaids, ausquelles ils persistent et affin de despens dommaiges et intérêts.

Ne fauct au contraire faire que maintenir les dictes demandeurs par le premier article de leurs dictes escriptures, disans que à ladicte ville de Compiègne compectent et appartiennent plusieurs beaulx,

1. Arch. Com. FF 5 — 66.

2. Arch. Com. FF 5 — 63.

droictz, comme cens, rentes, foraiges, rouaiges et droictz réelz, mesmes par baulx et dotations faictes par les feuz roys de France.

Que ad ce respondent lesdicts deffendeurs que: supposé qu'il soyt véritable que ladicte ville ayt plusieurs beaulx, droictz, tant seigneuriaux que roturiers, mesmement plusieurs cens et rentes en ladicte ville :

Néanmoins ne se prouverra et monstrera que ladicte rente de seize sols parisis prétendue par les dictz demandeurs soyt du nombre de celles dont a esté douée la dicte ville, ne que en général ou particulier la dicte ville ayt droict de prendre et percevoir par chacun an sur la dicte maison des Ratz la dicte rente de seize sols parisis, dont en ce présent procès est question.

Somment touteffois lesdicts deffendeurs aus dictes demandeurs comme ils ont faict, que s'ils ont aultres tiltres et chartres, lettres ou renseignements, faisans mention du droict de la dicte rente par eulx prétendue, que en facent apparoir par protestation, que cy après ne s'en puissent ayder au préjudice des dictz deffendeurs.

Au reffuz ou délay de ce faire, iceulx deffendeurs ont dényé et dénié aus dictz demandeurs debvoir aulcune chose de la dicte rente, ne la dicte maison estre chargée, obligée ne hypothecquée au paiement d'icelle ny des arréraiges par eulx prétenduz.

Et si dénié les dictz deffendeurs aus dictz gouverneurs que eulx ne leurs recepveurs ayent jamais receu ne perceu la dicte rente de XVI sols parisis sur ladicte maison, ne sur les détenteurs et possesseurs d'icelle ; mesmes n'en prouveront ne montreront aulcune chose : par quoy : [*non*]¹ *actore non probante, reus absolvendus eveniat, etiamsi nihil ipse prestiterit. Littera de proba [tione] nemini dubium est.* Que les dictz deffendeurs gisent en voye d'absolution des requestes et conclusions les dictz demandeurs, nonobstant les coustumes et ordonnances alléguées de la part d'iceulx demandeurs.

Au contraire prouveront et montreront les dictz deffendeurs : *citra tamem onus probationis* superflue, que eulx et ceulx dont ils ont eu le droict et propriété de la dicte maison ont joy et possédé plainnement et paisiblement de la dicte maison des Ratz dont est question, sans payer aulcune chose de la dicte rente au veu et au sceu des dictz demandeurs et de ceulx qui l'ont voulu veoir et scavoir, *non vi non clam non precario*, non seulement par dix ans entre présens et

1. Ce *non* est répété ici par suite d'une erreur du scribe.

XX ans entre absens, mais par trente et quarante ans et plus et par si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire.

Tellement et par tant de disposition de droict que par les coustumes sur ce notoires, tant généralles par tout le royaume de France que particulières au bailliage de Senlis et chastellenie de Compiègne, à extraire du livre coustumier en temps et lieu si mestier est, les dictes deffendeurs ont en tout événement acquis le droict de la dicte prétendue rente par prescription et paisible jouyssance.

Item pour plus ample response emploient les dictes deffendeurs le contenu en leurs deffences et plaids aux fins desquelles ils persistent, protestans etc..... nyans etc..... et affin du despens.

4. Suite du Procès

3^e pièce qui serait dite aujourd'hui : 1^{er} mémoire en réponse des demandeurs ¹.

Mémoire pour exciper pour la ville de Compiègne contre Gilles et Noël Gambier, ayans prins la cause pour Pierre Poulletier, deffendeur original.

Présupposées les conclusions des gouverneurs de la dite ville, par lesquelles ils requièrent le dit deffendeur original détenteur, propriétaire ou possesseur de l'hostel des Ratz, assis au dit Compiègne, estre condempné à lez payer et continuer chacun an au jour Saint-Rémy XVI sols parisis de rente, qu'ils ont droict de prendre sur le dit lieu et en années d'arrérages.

Fault poser que à la dicte ville de Compiègne compectent et appartiennent plusieurs beaulx, droicts de cens, rentes, treffons, foraignes, rouaignes, tonnelieux, mynaiges, mesuraiges et autres droicts réels de la dicte ville et forsbourgs du dit Compiègne, mesmement la seigneurie censuelle d'une bonne partie de la dicte ville et forsbourgs.

Et ce, tant par accensement et baulx faitz à icelle ville par les feuz roys de France à aucunes églises, communautés et chappitres et autres personnes, comme pour la dotacion d'icelle ville et aultrement deument.

Mesmement, en l'an mil CLXXIX, le roy Loys lors régnant acensa et bailla aux hommes de la commune du dict Compiègne sa prévosté du dict lieu et tout ce qui apartenoit à icelle, avecq ses mynes,

1. Arch. com., FF 5 — 67.

appelé du présent le mynaige, et plusieurs autres droictz déclarés ès lettres et chartres¹ à ce faictes, parmy et soulz certaines grandes reddevances, que la dite ville en estoit et est tenue paier, et qu'elle paye et continue devoir de présent.

Et depuis, en l'an mil CCCXIX, le roy Philippes lors régnant acorda aux homes du dict Compiengne perpétuellement les rentes acousues ou bien annexées au dict mynaige, pour les causes à plain portées par ses lettres de chartes².

Au nombre desquelles rentes est la rente prétendue par les demandeurs.

De laquelle ferme du mynage, conséquemment des appartenances et deppendances d'icelle, et de la dicte rente de seize sols parisis, la dicte ville aroit et à tousjours joy, tant par elle que ses receveurs et fermiers.

5. Suite du Procès

4^e pièce qui serait dite aujourd'hui : 2^e mémoire en réponse des demandeurs³.

Afin que par vous sire juge, monsieur le lieutenant du bailly de Senlis à Compiengne, soyt dict, jugé, sentencié et appointé par vostre sentence desfinitive, jugement, appointement et poudroict, pour au prouffict, intention et requeste des honorable gouverneurs⁴ et attournez de la ville de Compiègne demandeur. Dont ce Gilles et Noël Gambier ayant prins la cause pour Pierre Poullétier deffendeur, c'est à savoir que pour les faicts, causes, raisons et moyens qui s'ensuyvent ou aultrement deument, il doibt estre et sera par vous dict les dictz demandeurs avoir estez et estre bien recepvables à avoir fait appeler le dict Poullétier, deffendeur original, et contre luy requis et conclud que à payer et continuer la somme de seize sols parisis de rente et les arréraiges contenuz ès conclusions pour estre baillées par escript, qui sont de neuf années à prendre sur l'hostel des Ratz, où est le dict Poullétier demeurant;

1. Cf. Chan. MOREL, *Cartulaire de St-Corneille*, ch. CXLVI.

2. L'original de cette chartre est conservé aux Arch. Com. de Compiègne.

3. Arch. com., FF 5 — 64.

4. Cette pièce est assez défectueuse. Le ms. contient ici « déshonorable au gouverneurs », ce qui n'a aucun sens.

à laquelle rente payer sera le dict Poullietier condamné et es dictz arréraiges, aux causes et moyens ci-après déduictz : pour à quoy parvenir, ou aultres conclusions que de raison, déclarent et maintiennent les demandeurs de qui s'ensuict :

I. Premièrement : les conclusions des demandeurs et présupposées, tendant à fin de condamnation et admodation de seize solz parisis de rente payable par chacun an au jour Saint-Remy et des dictz arréraiges, prises contre le dict Poullietier, détenteur, propriétaire et possesseur du dit lieu des Ratz : dyent iceulx demandeurs qu'il vient à noter que à la dicte ville de Compiengne compectent et appartiennent plusieurs beaulx, droictz, comme de cens, rentes, treffons, foraignes, rouaignes, tounclieux, mynaige, mesuraige et aultres droictz réelz, tant en ladicte ville que fauxbourgs, mesmement la seigneurie censuelle d'une bonne partye de la dicte ville et faulxbourgs.

II. Et ce, tant par acensemens et baulx faitz à icelle ville par les feuz Roys de France, aulcunes églises, couventz et chappistres et aultres personnes, comme pour la dotation d'icelle ville, que autrement dument.

III. Mesmes par le Roy Loys regnant en l'an mil cent soixante dix-neuf, lequel bailla et accensa aux hommes de la commune du dict Compiègne sa prévosté du dict lieu, et tout ce appartenoyt à icelle avec ses mynes appelées du présent le mynage et plusieurs aultres droictz déclarés ès lettres de chartres pour ce faictes, parmy certaines grandes reddevances que la dicte ville en estoit et est tenue payer et qu'elle paye et continue devoir de présent.

IV. Depuis, en l'an mil trois cents dix-neuf le Roy Philippe¹ lors regnant accorda aux hommes dudict Compiengne pour perpétuellement les rentes annexées audict mynaige pour les causes a plains portées par ses lettres de chartres.

V. Du nombre desquelles rentes est celle de présent, prétendue par les demandeurs ; de laquelle, et de ladicte ferme de mynaige appartenantes et appendantes d'icelle, la dicte ville auroyt et a tousjours Joy tant par elle que ses fermiers et recepveurs.

1. Par une erreur évidente le ms. porte *l'an mil quatre cent dix-neuf le roy Charles*. Il est probable que le scribe copiait sur un ms. rédigé comme FF 5-67, où il y avait Phs XIII^e XIX. Lisant Chs, il a ajouté 1 siècle pour rectifier la date et la rendre possible. — Il s'agit de la chartre citée plus haut à la pièce n^o 4, 3^e du procès.

VI. Laquelle possession auroyt tousjours depuis esté continuée et entretenue jusques ad ce que le dict Poulletier, deffendeur original, auroyt esté appelé par devant vous, et contre luy esté conclud affin de constitution et admodation de la dicte rente. Lequel, incistant au contraire, auroyt requis conclusions par escript et, icelles vues, auroyent les dicts Gambiers prins la cause pour luy, et finalement tant contre eulx esté proceddé, que les partyes auroyent esté appointées à escrypre.

VII. Pour à quoy fournir dyent et maintiennent les demandeurs ce qu'ils ont dict en dessus : percistans en leur dict et conclusions, èsquelles ils se trouverront bien recepvables, nonobstant l'empeschement et propos maintenu au contraire par le dict deffendeur, dont il sera déboutté et condampné ès despens.

VIII. Car il vous apperra des dicts droicts ainsi conferez et octroyez à la dicte ville, et le dict deffendeur estre détenteur, propriétaire et possesseur du dict lieu de la Roze, partant, suyvant la coustume, subject à la dicte orddonance.

IX. Laquelle coustume qui est que tous détenteurs propriétaires d'aulcuns héritages, ou de partye et portion d'iceulx, ou aultre chose censée et repputée immeuble, chargés et reddevables d'aucunes rentes ou aultres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement pour le tout, payés et acquictés lesdictes charges ensemble, les arréraiges desdicts contes et charges desdicts héritages, ainsy chargés que dict est.

Est tenue pour loy, statut, edict et ordonnance audict bailliage selon laquelle se convient reigler : percistans à ces causes et moyens par les demandeurs aux fins que dessus et du despens.

PIÈCE N° 6

Maisons dépendantes de la censsive de Royaulieu¹.

Mémoire des maisons et lieux seis en ladite ville de Compiègne tenues à censsives du prieuré de Royaulieu.

Rue du Pont, du costé Saint-Antoine².

Premier la maison de la vefve Pierre de Crouy rue du Pont.
 La maison attenante appartenant aux enffans Pasquier de Crouy.
 L'hostel Saint-Nicolas appartenant à Simon Bocillé.
 La maison Arthur Blesson au lieu d'Anthoine Varnet.
 La maison appartenant à Jehan Claudin qui fut au dict Varnet et auparavant aux enffans Jehan Le Mire.
 La maison et hostel du Hault Bergeron.
 La maison des Trois Roues quy fut à Pierre Balleu.
 L'hostel du Fer à Cheval quy fut à la vefve Ollivier.
 L'ancien hostel de l'Escu de France et tous les lieux en dépendant dans la rue allant aux Jacobins.
 L'hostel du Lion Noir attenant ledit Escu de France.
 Une partie de l'hostel du Barillet, signament la salle et lieu derrière à mon³ droicte en entrant, faisant anciennement partie dudict Lion Noir.

Tour Saint-Nicolas au Pont.

Les relligieuses de Saint-Nicolas au Pont pour la maison quy fut Saint-Anthoine : le dict faisant partie de l'hostel de La Clef.
 L'hostel de La Petite Arbalette quy fut à Jehan Lusson et auparavant à Jehan Martin.
 La maison attenant celle cy dessus, appartenant audit Lusson, vicdame de Saint Nicolas, et auparavant, à Anthoine Rochefort.
 La maison y attenant, appartenant à la veuve Hépilette Debo-
 mart.
 La maison Nicolas Mathieu.
 La maison Pierre Vager Mercier.
 La maison Nicolas Dubos.

1. Arch. com. Compiègne, FF 4, pièce 15. Date de 1649 à 1651. Voyez p.

2. Note marginale.

3. Main.

Et une partie de l'hostel Sainte-Barbe appartenant à Nicolas Sarazin et à sa femme.

Tour des Clochettes et de la Cour Le Roy.

La maison Laurens Bérenger et auparavant Jehan Personne.

L'hostel Sainte-Catherine, tant devant que derrière, quy fut à Laurens Courtois.

La maison de la vefve Anthoine de Lizi.

La maison Nicolas de Caisné, auparavant Emmanuel Carbon, où demeure le jeune Desnoier.

La maison des Trois Maillets, appartenant à Martin Dubois, auparavant Jehan Cardon.

La maison Moïse Mareschal, auparavant Nicolas Allart, appelée l'hostel Sainte-Barbe.

La maison Vincent Boitel, auparavant Guy de Billy.

La maison Anthoine Patels, frère de Louis Patels.

La maison Nicolas Merien, auparavant Simon Ledoien.

La maison André Bras, auparavant Flourent Huart le jeune.

La maison y attenant, quy fut aux héritiers Hugues Loisel, faisant le coing dembas de la ruelle Patellette.

La maison René Huart, faisant le coing d'en hault de ladite ruelle Patellette dans ladite rue de Clochette.

Une portion de la maison de feu Jehan de Lachaussée et auparavant Nicolas Roussel et Flourent Roussel.

La maison de feu Jac Courtois au lieu de Jac Levasseur et auparavant Thomas Tréresse.

Une petite maison size Cour Le Roy, au marché au poisson, appartenant aux enfans ou aians cause Nicolas Lallemand.

La maison Jehan Desmolin au lieu de Louis Fera, sis audit marché et Cour Le Roy.

Plus une aultre maison dudit Desmolin aulieu de Jehan Tesplette, attenant celle cydessus.

La maison Jac Lallemand attenant celle cydessus.

La maison de Gile Pierre Carbon et Nicolas Carbon au dit lieu.

Plus une aultre maison dudit Carbon venant de Flourent le Febvre.

Tour Saint-Clément.

Pierre Motel au lieu de la vefve Anthoine Coffin, pour la maison et hostel de la Fleur de Lis.

La maison quy fut à la vefve Jehan Paien, au précédent à Henry Marche et auparavant Jehan Varlet, attenant ledit hostel de la Fleur de Lys.

Tour de la Pannetière Saint-Cornil jettant sur le Change.

La maison de la vefve et frère Jehan Lainant au lieu de Gaspart Lhoier.

Une autre petite maison attenant, appartenant à Louis Lainant. Les dites maisons estant anciennement un seul corps de logis appelé l'hostel du Moine Blan, qu'on tient estre le principal lieu seigneurial où se recevoient les cens de la Bourse du Roy donnés auxdits religieux de Royaulieu, et qu'on entroit par ce lieu pour aller au chasteau du Roy qui estoit audit Saint-Cornil.

Tour des Clocqueletz.

L'hostel des Quatre Fils Esmond, où demeure M. de Grimonval.

Les deux maisons appartenant à M^e Laurens Motel cirugien, qu'il occupe.

Tour de La Treille, rue de Paris, et à présent appelé les Trois Pots d'Estain.

Le grand corps de logis de pierre de taille jettant sur la place proche le conduit de ladite rue, allant au dict d'une part. Le dit grand corps de logis joint par Gile du Feu au dit hostel de La Treille aux Trois Pots d'Estain.

Tour des Boucheries.

La maison et hostel de la vefve M^e Anthoine Charmolue.

Les trois quartz ou deux tiers de l'**hôtel des Ratz**, appartenant à M. Brissocourt.

Les trois quartz de l'Escu de Bourgogne, appartenant à M. Geffroy.

La moitié de la maison de feu M. Jehan Lomier advocat.

Le total de la maison sise ruelle Saint-Anthoine et le jardin y attenant, dont jouist la vefve dudict Lomier, la vefve M^e Anthoine Charmolue le jeune.

Tous les estaux de la boucherie.

Tour du Chevallet.

La maison et hostel de la Belle Dame, appartenant à Pierre Bontemps.

L'hostel du Chevallet, appartenant à la vefve Jehan Roger.

L'hostel de La Massue, appartenant à Marie de Crouy.

La maison et estalle rue des Boucheries, appartenant à Laurens Courtois.

Une aultre maison en la dite rue, appartenant à la vefve J. de Sacy et enfans.

Ung sellier et magasin en la dite rue, appartenant à Pierre Lejeune.

Trois petites maisons attenant l'une l'aultre, appartenant à Jehan Poitre et auparavant Anthoine et Anne Leduc en ladicte rue.

La maison appartenant particulièrement au dict Poitre et auparavant à Pierre Poulliers, faisant le coing d'embas de la dicte rue.

Tour des Cordeliers. Rue Noeufve.

La maison de M^e Esmanuel de Billy et auparavant René Colleveaux.

La maison Jehan Chambois, faisant le couin de la dicte rue allant aux Cordeliers.

Tour Saint-Adriain et rue Destrée.

Une maison et lieu appartenant au sieur Daraine, secrétaire ?¹, venant de M^e Phelippe du Rhu et sa mère, et ung jardin derrière.

Pour une aultre maison où demeure Jehan Renaud, ardoisier.

La maison où demeure Pierre de Vendosme, tonnellerie.

La maison appartenant à M^e Louis Charpentier, advocat et substitud de M. le procureur du Roy, size en ladicte rue Destrée.

Tour du Croisant.

La maison de feu M^e René Sergent l'aisné, où demeure Destat, attourné.

Tour du Pand.

La maison et hostel du Pand et rue Widebourse.

1. Lecture incertaine.

- La maison de feu Pierre Lignier, ou auparavant Gervais Lebègue.
 - La maison Henry Hidée.
 - La maison M^e Saussin Hidée et une petite maison attendant la ruelle.
 - La maison à Nicolas Destré en deux parties.
 - La maison Thibault Boucher.
 - La maison Jehan de Charly.
 - Deux petites maisons appartenant à M^e Phelippe du Rhu et successeur M^e Paul Lecaron.
 - La maison Nicolas Destré et sa mère.
 - La maison M^e Pierre Coustant, pour huit part dont les neuf font le tout.
 - La maison Pier de Pronnay.
 - La maison Simon Carlot.
 - La maison Jehan Castellot.
 - La maison appartenant à M. le prévost forain.
 - La maison Jehan Paultre.
 - La maison Rieule Diée.
 - La maison Louis de Bray.
-